

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX**

RÈGLEMENT NUMÉRO R-2007-023

**RÈGLEMENT SUR L'ENTRETIEN ET
LA PROTECTION DES ARBRES**

Adopté par le Conseil de la Ville de Dollard-des-Ormeaux le 20 février 2007 et subséquemment modifié.

**BY-LAW
CONCERNING
MAINTENANCE AND PROTECTION
OF TREES**

Adopted by the Council of Ville de Dollard-des-Ormeaux on February 20, 2007, and subsequently amended.

MODIFICATIONS / AMENDMENTS

R-2009-023-1, R-2009-023-2, R-2010-023-3, R-2010-023-4,
R-2012-023-5 (Retiré), R-2012-023-6, R-2014-023-7, R-2015-023-8,
R-2016-109, R-2016-023-9, R-2017-023-10, R-2018-023-11, R-2019-023-12,
R-2020-023-13, R-2022-023-14, R-2024-023-15

AVIS

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par le Conseil municipal. Elle a été compilée le **8 octobre 2024** par le greffier pour faciliter la lecture des textes. Le texte officiel se trouve dans le règlement original et ses modifications.

NOTICE

This consolidation has not been officially adopted by the Municipal Council. It has been compiled on **October 8, 2024**, by the City Clerk in order to facilitate the reading of the texts. The official text is to be found in the text of the original by-law and each of its amendments.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX

RÈGLEMENT / BY-LAW R-2007-023

**RÈGLEMENT SUR L'ENTRETIEN ET
LA PROTECTION DES ARBRES**

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 20 février 2007 :

À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE DOLLARD-DES-ORMEAUX, TENUE LE MARDI 27 MARS 2007 CONVOQUÉE POUR 19 H 30 AU 12001 BOULEVARD DE SALABERRY, DOLLARD-DES-ORMEAUX, ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS :

Maire / Mayor

Edward Janiszewski

Conseillères et Conseillers / Councillors :

Zoe Bayouk
Errol Johnson
Howard Zingboim
Herbert Brownstein
Morris Vesely
Peter Prassas
Alex Bottausci
Colette Gauthier

Directeur général / Director General

Jack Benzaquen

Greffière / City Clerk

Chantale Bilodeau

Il est statué et ordonné par le règlement R-2007-023 comme suit :

It is ordained and enacted by By-law No. R-2007-023 as follows:

**BY-LAW CONCERNING MAINTENANCE
AND PROTECTION OF TREES**

WHEREAS a notice of motion of the present by-law was given at a regular sitting of the Municipal Council held on February 20, 2007:

AT THE REGULAR SITTING OF THE MUNICIPAL COUNCIL OF DOLLARD-DES-ORMEAUX, HELD AT 12001 DE SALABERRY BOULEVARD, DOLLARD-DES-ORMEAUX, ON TUESDAY MARCH 27, 2007, SCHEDULED FOR 7:30 P.M., AND AT WHICH WERE PRESENT:

CHAPITRE I

Terminologie

Abattage (Felling)

Opération qui consiste à éliminer un arbre par sectionnement transversal du tronc.

Annelage (Girdling)

Intervention qui consiste à enlever l'écorce du tronc d'un arbre sur une largeur variable ou encore à pratiquer un trait de scie peu profond perpendiculairement à l'axe du tronc, et ce sur toute la circonférence du tronc ou sur une portion de la circonférence.

Arbre (Tree)

Plante ligneuse à tronc généralement unique ou multiple qui est plus ou moins ramifié selon l'espèce, qui a une hauteur minimale à maturité de 5 m. (Règ. R-2009-023-2 adopté le 18 août 2009)

Arbre mitoyen (Common tree)

Tout arbre dont une partie de la base du tronc est située sur une propriété privée et l'autre partie est située sur l'emprise d'une voie publique ou une propriété appartenant à la Ville.

Arbre privé (Private tree)

Tout arbre dont la base du tronc est située hors de l'emprise d'une voie publique ou d'une propriété appartenant à la Ville.

Arbre public (Public tree)

Tout arbre dont la base du tronc est située sur l'emprise de la voie publique ou une propriété appartenant à la Ville.

Autorité compétente (Competent authority)

Tout employé de la Ville ou toute autre personne mandatée par la Ville. (Règl. R-2016-023-9 adopté le 13 septembre 2016)

Cour avant (Front yard)

Espace compris entre la ligne avant de terrain et le prolongement du mur avant du bâtiment principal jusqu'aux lignes latérales, dans le cas où le bâtiment est implanté parallèlement à l'emprise de la voie publique.

Common tree (Arbre mitoyen)

Any tree with a part of the base of trunk located on a private property and the other part located in the street right-of-way or on a City property.

Competent authority (Autorité compétente)

Any employee of the City or any person mandated by the City. (B/L R-2016-023-9 adopted on September 13, 2016)

Damages caused to trees (Dommages aux arbres)

Result of an action affecting the tree's health or survival, including but without limiting to, tree felling, branch cutting, trunk girdling, root undercutting, root damage or breaking, the removal of more than 50% of live foliage, the sectioning by uprooting or cutting of more than 40 % of the root system; covering the recovery of the root system with 20 cm or more of fill or any other action resulting in the elimination of a tree, in particular the fact of using a toxic product to kill it or to perform or allow to perform more or less continuous incisions around the trunk, the bark, the phloem or wood. (B/L R-2016-109 adopted on June 14, 2016) (B/L R-2017-023-10, adopted on June 13, 2017)

Expert in arboriculture (Expert en arboriculture)

Certified arborist or forest engineer specializing in urban forestry. (B/L R-2017-023-10, adopted on June 13, 2017)

Felling (Abattage)

Operation which consists in eliminating a tree by cutting its trunk crosswise.

Front yard (Cour avant)

Area between the front landsite line and the actual or imaginary line of the front wall of the main building, parallel to the street line and running from one landsite side line to the other. In the case of a building that is positioned at an angle in relation to the street line, the front yard is the area between the front landsite line and the lines parallel to the street line that

Cour latérale (*Side yard*)

Espace compris entre les côtés du bâtiment principal le plus près des lignes latérales et celles-ci et limité, dans le cas où un bâtiment est implanté parallèlement à l'emprise de la voie publique, par les prolongements des murs avant et arrière du bâtiment principal. Dans le cas où le bâtiment principal est implanté obliquement par rapport à l'emprise de la voie publique, les cours latérales sont limitées par des lignes parallèles à l'emprise de la voie publique et joignant les lignes latérales du terrain aux coins avant et arrière du bâtiment principal.

Dommages aux arbres (*Damages to trees*)

Résultat d'une action affectant la santé ou la survie d'un arbre, notamment mais sans s'y restreindre, l'abattage, la coupe de branches, l'annelage du tronc, l'excavation dans les racines ou le bris des racines, l'enlèvement de plus de 50 % de la ramure vivante, le sectionnement, par arrachage ou coupe de plus de 40 % du système racinaire; le recouvrement du système racinaire par un remblai de 20 cm ou plus ou toute autre action entraînant l'élimination d'un arbre, notamment le fait d'utiliser un produit toxique afin de le tuer ou le fait de pratiquer ou laisser pratiquer des incisions plus ou moins continues tout autour d'un tronc d'arbre dans l'écorce, le liber ou le bois. (Règl. R-2016-109 adopté le 14 juin 2016) (Règl. R-2017-023-10, adopté le 13 juin 2017)

Élagage (*Pruning*)

Action de couper des rameaux et des branches d'un arbre à raison d'un maximum de 20 % de la cime en une seule opération dans une même année.

Emprise de la voie publique (*Street right-of-way*)

Partie d'un lot comprise entre la voie publique et la ligne de propriété d'un terrain

Étêtage (*Topping*)

Opération qui consiste à diminuer, à divers degrés, la hauteur d'un arbre en coupant sa cime, soit la partie aérienne de l'arbre en excluant le tronc.

cross the side landsite lines in each front corner of the main building.

Girdling (*Annelage*)

Removal of the bark of a tree trunk on a variable width or to superficially saw cut in a perpendicular motion to the trunk axis, and this, on the entire trunk circumference or on a portion of it.

Overpruning (*Sur-élagage*)

Cutting branchlets and branches so as to reduce the crown by more than 20% (aerial part of a tree) or again shortening the tree framework branches of more than half (branches directly attached to the trunk), all in a single operation during the same year.

Private tree (*Arbre privé*)

Any tree with a trunk base located outside the street right-of-way, or of a City property.

Pruning (*Élagage*)

Cutting branchlets and branches of a tree with the purpose of removing a maximum of 20% of the crown in a single operation during the same year.

Public tree (*Arbre public*)

Any tree with a trunk base located on the street right-of-way, or on City property.

Side yard (*Cour latérale*)

Area between the side walls of the main building which is the closest to the side landsite lines and such lines and bordered, in the case of a building which is parallel to the street line, by the actual or imaginary lines of the front and rear walls of the main building. In the case of a building that is positioned at an angle in relation to the street line, the side yards are bordered by lines parallel to the street line that cross the side landsite lines at the front and rear corners of the main building.

Street right-of-way (*Emprise de la voie publique*)

Area between the public road and the property line.

Expert en arboriculture (*Expert in arboriculture*)

Arboriculteur certifié ou ingénieur forestier spécialisé en foresterie urbaine.

(Règl. R-2017-023-10, adopté le 13 juin 2017)

Sur-élagage (*Overpruning*)

Action de couper des rameaux et des branches en réduisant de plus de 20 % de la cime (partie aérienne d'un arbre) ou encore de raccourcir de plus de la moitié des branches charpentières de l'arbre (branches rattachées directement au tronc), le tout en une seule opération dans une même année.

Triangle de visibilité (*Triangle of visibility*)

Partie d'un terrain situé à l'intersection de deux rues, formant un triangle dont les côtés sont de 8 m mesuré à partir du point d'intersection des deux lignes définies par le trottoir, la bordure de rue ou le pavage de rue ou encore de son prolongement.

CHAPITRE II**Champ d'application**

- Le présent règlement s'applique à tous les arbres sur l'ensemble du territoire de la Ville. (Règl. R-2014-023-7 adopté le 8 juillet 2014) (Règl. R-2016-109 adopté le 14 juin 2016)

(Règl. R-2012-023-6 adopté le 11 septembre 2012)
(Les paragraphes a), b), c) et d) ont été retirés par le règlement R-2014-023-7 adopté le 16 juillet 2014)

CHAPITRE III**Règles régissant les arbres publics ou mitoyens**

- Dans le cas d'un arbre public ou mitoyen tel que défini au chapitre I du présent règlement, seule la Ville est

Topping (*Étêtage*)

Diminishing the height of a tree, to different degrees, by cutting its crown, in other words, the aerial part of a tree excluding the trunk.

Tree (*Arbre*)

Ligneous plant generally with a single or multiple trunk that is more or less branched depending on the species, with a minimal height at maturity of 5 m.
(B/L R-2009-023-2 adopted August 18, 2009)

Triangle of visibility (*Triangle de visibilité*)

The area established on lots located at the intersection of two streets, within a triangle which sides measure 8 m, measured from the intersection of the two lines defined by the sidewalk, the street curb or the street pavement or again of its continuation.

CHAPTER II**Application**

- The present by-law applies to all trees throughout the entire City territory. (B/L R-2014-023-7 adopted July 8, 2014) (B/L R-2016-109 adopted on June 14, 2016)

(B/L R-2012-023-6 adopted September 11, 2012)
(Paragraphs a), b), c) and d) were withdrawn by By-law R-2014-023-7 adopted on July 16, 2014)

CHAPTER III**Rules governing public or common trees**

- In the case of a public or common tree, as defined in Chapter I of the present by-law, only the City is

autorisée à procéder à l'entretien ou à l'abattage de l'un de ces arbres.

- 2.1 Nul ne peut apposer ou installer dans un arbre public, une enseigne, une balançoire, des lumières ou tout autre objet pouvant affecter la santé de l'arbre ou empêcher la Ville de l'entretenir. (Règl. R-2010-023-4 adopté le 6 juillet 2010)
3. Quiconque intervient, tolère ou permet que quelqu'un intervienne sur un arbre public ou mitoyen sans l'autorisation d'un représentant dûment mandaté par la Ville, est passible des amendes prévues au présent règlement et est responsable de tout dommage causé audit arbre du fait de ses actes. (Règl. R-2009-023-1 adopté le 9 juin 2009)

CHAPITRE IV

Règles régissant l'abattage des arbres

4. Tout abattage d'arbre dont le tronc a un diamètre de 10 cm ou plus, mesuré à 1,3 mètre du sol, doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation, émis par la Ville au préalable. (Règl. R-2009-023-2 adopté le 18 août 2009) (Règl. R-2012-023-6 adopté le 11 septembre 2012) (Règl. R-2017-023-10, adopté le 13 juin 2017)
5. Seul le ou l'un des propriétaires d'un arbre peut adresser une demande de certificat d'autorisation aux fins d'abattre un arbre situé sur une propriété privée. (Règl. R-2009-023-1 adopté le 9 juin 2009) (Règl. R-2012-023-6 adopté le 11 septembre 2012)

Un certificat d'autorisation pour l'abattage d'un arbre pourra être émis seulement dans les cas suivants : (Règl. R-2017-023-10, adopté le 13 juin 2017)

authorized to proceed with the maintenance or the felling of one of these trees.

- 2.1 No one may affix or install on a public tree, a sign, a swing, lights or any other object that can affect the health of the tree or prevent the City from maintaining it. (B/L R-2010-023-4 adopted July 6, 2010)
3. Anyone who intervenes tolerates or allows that anyone intervenes on a public or common tree without the authorization of a representative duly mandated by the City, is liable to fines fixed in the present by-law and is responsible for damages caused to the said tree and for incurred losses by the City as a result of such acts. (B/L R-2009-023-1 adopted June 9, 2009)

CHAPTER IV

Rules governing tree felling

4. Any felling of a tree which diameter is 10 cm or more, measured from 1.3 meter from the ground must be subject to a certificate of authorization, previously issued by the City. (B/L R-2009-023-2 adopted August 18, 2009) (B/L R-2012-023-6 adopted September 11, 2012) (B/L R-2017-023-10, adopted on June 13, 2017)
5. Only the owner or one of the owners of a tree can request a certificate of authorization for the purpose of felling a tree located on a private property. (B/L R-2009-023-1 adopted June 9, 2009) (B/L R-2012-023-6 adopted September 11, 2012)

A certificate of authorization for felling a tree may be issued only in the following cases:
B/L R-2017-023-10, adopted on June 13, 2017)

- L'arbre est mort ou dans un état de dépérissement irréversible;
 - L'arbre est situé dans l'aire d'implantation ou à moins de 3 mètres de l'aire d'implantation d'une construction ou d'un mur de soutènement projeté. Toutefois, un arbre situé entre 3 mètres et 5 mètres de l'aire d'implantation peut être abattu à la condition d'être remplacé. Aux fins du présent paragraphe, une enseigne n'est pas considérée comme une construction;
 - L'arbre est situé dans l'aire d'implantation d'une piscine ou, en cour avant, dans l'aire d'implantation d'un stationnement accessoire ou d'une voie d'accès à un bâtiment, seulement si aucun autre espace n'est disponible ailleurs sur le terrain pour de tels aménagements;
 - L'arbre doit, sur la base de l'étude d'un expert en arboriculture, être abattu en raison d'une situation irréversible causée par la maladie, d'une déficience structurale affectant sa solidité ou des dommages sérieux qu'il cause à un bien. Ne constituent pas un dommage sérieux, les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de rameilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen; et
 - L'arbre doit être abattu en raison du risque qu'il propage une maladie ou une espèce exotique envahissante et dans ce cas, il doit être remplacé, tel que prévu à l'article 10 du présent règlement;
- (Règl. R-2016-109 adopté le 14 juin 2016)
Nonobstant ce qui précède, tout arbre de moins de 10 cm de diamètre dont la plantation fut conditionnelle à l'obtention d'un
- The tree is dead or in a state of irreversible decay;
 - The tree is located in the proposed building siting or within 3 meters of the proposed building siting, a structure or retaining wall. However, a tree located between 3 meters and 5 meters from the building siting may be felled on the condition that it is replaced. For the purposes of this paragraph, a sign is not considered a construction;
 - The tree is located in the pool siting or in the front yard in the siting of an accessory parking area, or a driveway to a building, only if no other space is available elsewhere on the land for such developments;
 - The tree must, on the basis of a study by an expert in arboriculture, be felled because of an irreversible situation caused by a disease, a deficiency affecting its structural integrity or serious damages it causes to public or private property. Does not constitute a serious damage, the normal inconveniences associated with the presence of a tree, such as falling twigs, leaves, flowers or fruit, the presence of roots at the ground surface, the presence of insects or animals, shade, odors, sap or honeydew exudate and pollen release; and
(B/L R-2017-023-10, adopted on June 13, 2017)
 - The tree must be felled because of the risk that it will spread a disease or an invasive exotic species, and in this case, it must be replaced as provided in Section 10 of the present By-law;

(B/L R-2016-109 adopted on June 14, 2016)
Notwithstanding the above, any trees under 10 cm in diameter planted on the condition of obtaining a certificate of authorization for a

certificat d'autorisation pour un précédent abattage conformément au chapitre V du présent règlement ne pourra pas être abattu, à moins qu'il ne corresponde à une ou plusieurs des dispositions décrites à l'article 5 du présent règlement. Advenant le cas qu'un certificat d'autorisation soit autorisé, l'abattage de l'arbre sera conditionnel à son remplacement selon les modalités prescrites au présent règlement. (Règl. R-2016-109 adopté le 14 juin 2016)

(Alinéa retiré : Règl. R-2016-109 adopté le 14 juin 2016)

(Alinéa retiré : Règl. R-2016-109 adopté le 14 juin 2016)

(Alinéa retiré : Règl. R-2016-109 adopté le 14 juin 2016)

Un certificat d'autorisation pourra être émis aux fins d'abattre un arbre situé sur une propriété privée, conditionnellement à la plantation d'un nouvel arbre dans un délai de six (6) mois et conformément aux dispositions du Chapitre V du présent règlement.

(Règ. R-2009-023-1 adopté le 9 juin 2009) (Règ. R-2009-023-2 adopté le 18 août, 2009) (Règl. R-2016-109 adopté le 14 juin 2016) (Règl. R-2017-023-10, adopté le 13 juin 2017) (Règl. R-2022-023-14, adopté le 10 mai 2022)

6. Tout propriétaire d'un lot ou d'une propriété où est situé un arbre qui constitue en tout ou en partie un danger ou qui pose une menace immédiate à la sécurité physique des biens et/ou des personnes, devra couper, élaguer ou abattre cet arbre dans un délai de trois (3) jours de la réception d'un avis écrit de la Ville à cet effet, sous réserve des dispositions du Chapitre VIII du présent règlement.

(Règl. R-2012-023-6 adopté le 11 septembre 2012)

7. Si le propriétaire refuse ou néglige de se conformer à l'avis mentionné à l'article 6, la Ville se réserve le droit de prendre elle-même les mesures qui s'imposent, le tout, aux frais du propriétaire de l'arbre.

previous felling in accordance with Chapter V of the present By-law shall not be felled, unless that it does not respect to one or more of the provisions described in Section 5 of the present By-law. In the event that a certificate of authorization is permitted, the felling of the tree will be conditional upon its replacement in accordance to the terms and conditions prescribed in the present By-law. (B/L R-2016-109 adopted on June 14, 2016)

(Paragraph removed : B/L R-2016-109 adopted on June 14, 2016)

(Paragraph removed : B/L R-2016-109 adopted on June 14, 2016)

(Paragraph removed : B/L R-2016-109 adopted on June 14, 2016)

A certificate of authorization can be issued in order to fell a tree located on a private property, subject to the planting of a new tree within six (6) months and in the manner provided for in Chapter V of the present by-law.

(B/L R-2009-023-1 adopted June 9, 2009) (B/L R-2009-023-2 adopted August 18, 2009) (B/L R-2016-109 adopted on June 14, 2016) (B/L R-2017-023-10, adopted on June 13, 2017) (B/L R-2022-023-14, adopted on May 10, 2022)

6. Any owner of a lot or of a property on which is located a tree that constitutes a danger or poses an immediate threat on the security of goods and/or of people, must cut, prune or fell this tree within three (3) days of the reception of a written notice by the City to this effect, subject to the provisions of Chapter VIII of the present by-law.
(B/L R-2012-023-6 adopted September 11, 2012).

7. Should the owner refuse and/or fail to comply with the notice mentioned in Section 6, the City reserves its right to take the necessary measures, all at the tree owner's cost.

CHAPITRE V**Règles régissant la plantation d'arbres**

7A. Il est interdit de planter un frêne.
(Règl. R-2019-023-12 adopté le 12 mars 2019)

8. Le propriétaire d'un bâtiment résidentiel doit remplacer dans un délai de six (6) mois, tout arbre abattu sans certificat d'autorisation ou avec certificat d'autorisation. Une fois planté(s), l'arbre ou les arbres doivent être maintenus en bon état et remplacés au besoin. L'arbre de remplacement ne peut être un cultivar du *Thuja occidentalis*. (Règl. R-2009-023-1 adopté le 9 juin 2009) (Règl. R-2010-023-3 adopté le 13 avril 2010) (Règl. R-2016-109 adopté le 14 juin 2016) (Règl. R-2017-023-10, adopté le 13 juin 2017). (Règl. R-2019-023-12 adopté le 12 mars 2019)

9. L'obligation de remplacer un arbre abattu par un nouvel arbre ne s'applique pas dans le cas où l'autorité compétente désignée de la Ville juge que l'espace est insuffisant pour permettre l'implantation et le développement normal d'un arbre.
(Règl. R-2017-023-10, adopté le 13 juin 2017)

10. Tout arbre planté doit être viable et avoir les caractéristiques suivantes :
(Règl. R-2010-023-3 adopté le 13 avril 2010) (Règl. R-2019-023-12 adopté le 12 mars 2019)

a. s'il s'agit d'un arbre feuillu, tout arbre planté devra avoir, au moment de sa plantation, un diamètre de tronc d'au moins 2,5 cm mesuré à 0,3 m du niveau du sol et atteindre une hauteur minimale de 5 m à maturité ;
(R-2009-023-2 adopté le 18 août 2009) (Règl. R-2017-023-10, adopté le 13 juin 2017)

CHAPTER V**Rules governing tree planting**

7A. It is not permitted to plant an ash tree. (B/L R-2019-023-12 adopted on March 12, 2019)

8. The owner of a residential building must replace within six (6) months, any tree that was felled without a certificate of authorization or with a certificate of authorization. Once planted, the tree(s) must be maintained in good condition and replaced if need be. The replacement tree cannot be a *Thuja occidentalis* cultivar. (B/L R-2009-023-1 adopted June 9, 2009) (B/L R-2010-023-3 adopted April 13, 2010) (B/L R-2016-109 adopted on June 14, 2016) (B/L R-2019-023-12 adopted on March 12, 2019)

9. The obligation to replace a felled tree by a new tree does not apply in the case where the designated Competent authority deems that the space is insufficient to allow for the planting and normal growth of a tree. (B/L R-2017-023-10, adopted on June 13, 2017)

10. Any planted tree must be viable and meet the following characteristics:
(B/L R-2010-023-3 adopted April 13, 2010)
(B/L R-2019-023-12 adopted on March 12, 2019)

a) any hardwood tree planted must have, at the time of planting, a trunk diameter of at least 2.5 cm, measured at a height of 0.3 m above ground level, and must reach a minimum height of 5 m at maturity;

(B/L R-2009-023-2 adopted August 18, 2009) (B/L R-2017-

023-10, adopted on June 13, 2017)

- b. s'il s'agit d'un arbre conifère, il devra avoir une hauteur totale d'au moins 1,5 m, mesuré depuis la base du tronc jusqu'à l'extrémité de la plus haute branche et atteindre une hauteur minimale de 5 m à maturité ;
(Règ. R-2010-023-3 adopté le 13 avril 2010) (Règl. R-2017-023-10, adopté le 13 juin 2017)
- c. l'arbre ne doit pas être planté à moins de 1,5 m de la limite de l'emprise de la voie publique ou d'une propriété de la Ville ni à une distance de moins de 3 m d'une bouche d'incendie, d'un lampadaire public, d'un panneau de signalisation routière, d'une bouche à clé ou d'infrastructures souterraines.
(Règl. R-2014-023-7 adopté le 8 juillet 2014)
11. Sur un terrain d'angle, la plantation d'arbres ou d'arbustes est permise dans la mesure où aucun feuillage ou branche n'est présent dans une hauteur comprise entre 1 m et 4,5 m mesuré à partir de la surface du sol, et ce, dans la zone de projection verticale de la couronne (ou cime) de l'arbre ou de l'arbuste.
12. Les arbres doivent être plantés à une distance d'au moins 1,5 m de toute limite d'emprise de la voie publique ou d'une propriété appartenant à la Ville et à une distance d'au moins 3 m d'une bouche d'incendie, d'un lampadaire public, d'un panneau de signalisation routière, d'une bouche à clé ou d'infrastructures souterraines.
(Règl. R-2014-023-7 adopté le 10 juin 2014)
- b) any coniferous tree, must have a total height of at least 1.5 m, measured at the trunk base to the highest branch extremity, and must reach a minimum height of 5 m at maturity;
(B/L R-2010-023-3 adopted April 13, 2010) (B/L R-2017-023-10, adopted on June 13, 2017)
- c) the tree cannot be planted at less than 1.5 m from the limit of the street right-of-way, or from a City property, nor at a distance of less than 3 m from a fire hydrant, a public street light, a traffic sign, a water valve or underground mains.
(B/L R-2014-023-7 adopted July 8, 2014)
11. On a corner lot, planting of trees or shrubs is permitted as long as there is no foliage or branch present at a height between 1 m and 4.5 m measured from the ground, and this in the vertical projection of the crown of the tree or shrub.
12. Trees must be planted at least 1.5 m from any limit of a street right-of-way or from any City property and at least 3 m from a fire hydrant, a public lamp post, a road sign, a surface box or underground mains.
(B/L R-2014-023-7 adopted June 10, 2014)

Malgré ce qui précède, la plantation des espèces d'arbres suivantes est prohibée à moins de 7,5 m de toute limite d'emprise de la voie publique et à moins de 10 m de toute conduite d'aqueduc ou d'égout privée ou publique :

Notwithstanding the foregoing, planting the following tree species is prohibited at less than 7.5 m of any limit of the street right-of-way and at less than 10 m from any public or private water main or sewer:

(Règl. R-2014-023-7 adopté le 10 juin 2014)

- a) saule pleureur
- b) saule laurier
- c) saule noir
- d) toute autre espèce de saule à haute tige
- e) peuplier blanc
- f) peuplier deltoïde
- g) peuplier de Lombardie
- h) toute autre espèce de peuplier
- i) érable à Giguère

12.1 Lors de la construction d'un nouveau bâtiment résidentiel ou de l'agrandissement d'un bâtiment résidentiel existant, au moins un arbre doit être planté en cour avant conforme aux dimensions minimales contenues à l'article 10 du présent règlement.

La plantation devra être faite en conformité avec le présent règlement et devra être réalisée dans les six (6) mois suivants la fin des travaux. Une fois planté(s), l'arbre ou les arbres doivent être maintenus en bon état et être remplacés au besoin.

Tout nouvel arbre devra être planté à une distance minimale de 3 m (9 pi 10 po) d'une construction, d'un muret ou d'une aire de stationnement afin de permettre sa croissance à maturité.

(Règl. R-2016-109 adopté le 14 juin 2016)

(B/L R-2014-023-7 adopted June 10, 2014)

- a) weeping willow
- b) laurel willow
- c) black willow
- d) any other type of high stem willow
- e) white poplar
- f) cottonwood
- g) Lombardy poplar
- h) any other type of high stem poplar
- i) Manitoba maple

12.1 During the construction of a new residential building or the extension of an existing residential building, at least one tree must be planted in the front yard that complies with the minimum dimensions stated in Section 10 of the present by-law.

The tree must be planted no later than six (6) months following the completion of the work and must be in accordance with the standards of the present by-law. Once planted, the tree(s) must be maintained in good condition and be replaced if need be.

Any new tree shall be planted at a minimum distance of 3 m (9 ft 10 in) of a construction, a wall or a parking space to allow for its growth to maturity.

(B/L R-2016-109 adopted on June 14, 2016)

CHAPITRE VI

Règles régissant l'entretien et l'élagage des arbres

13. Chaque propriétaire est responsable de l'entretien des arbres qui se trouvent sur son terrain.

CHAPTER VI

Rules governing tree maintenance and pruning

13. Each owner is responsible for maintaining trees located on his property.

(Règl. R-2012-023-6 adopté le 11 septembre 2012) (Règl. R-2017-023-10, adopté le 13 juin 2017)

(Règl. R-2012-023-6 adopté le 11 septembre 2012) (Règl. R-2016-023-9 adopté le 13 septembre 2016)

(Alinéas 2 et 3 retirés par le Règl. R-2019-023-12 adopté le 12 mars 2019)

14. Les travaux d'entretien et d'élagage ne doivent pas avoir pour effet d'abréger la durée de vie de l'arbre et doivent être faits selon les règles de l'art prescrites dans la version la plus récente de la norme du Bureau de normalisation du Québec intitulé NQ 0605-200-IV, sous réserves des dispositions du Chapitre VIII du présent règlement.
- (Règl. R-2012-023-6 adopté le 11 septembre 2012)

Tout propriétaire d'un lot ou d'une propriété où est situé un arbre en façade qui a subi un étêtage ou un sur-élagage devra abattre cet arbre dans un délai de trois (3) jours de la réception d'un avis écrit de la Ville à cet effet. Le propriétaire doit remplacer l'arbre, dans un délai de six (6) mois, selon les dispositions du Chapitre V et plus spécifiquement des articles 10 et 12 du présent règlement.

(Règl. R-2014-023-7 adopté le 8 juillet 2014) (Règl. R-2017-023-10, adopté le 13 juin 2017)

15. Les arbres, les arbustes ou toute autre forme de végétation d'un terrain ne doivent en aucun cas nuire à la visibilité ou la circulation routière par son feuillage ou ses branches, et les dégagements minimum suivants doivent être maintenus en tout temps :

- a) 3 m au-dessus du trottoir public, et ce pour tout arbre ou arbuste ;
 - b) 60 cm de dégagement latéral d'un trottoir ou d'une rue s'il n'existe aucun trottoir et ce pour tout arbre ou arbuste ;
- (Règl. R-2014-023-7 adopté le 8 juillet 2014)

(B/L R-2012-023-6 adopted on September 11, 2012) (B/L R-2017-023-10, adopted on June 13, 2017)

(B/L R-2012-023-6 adopted September 11, 2012) (B/L R-2016-023-9 adopted on September 13, 2016)

(Paragraphs 2 and 3 revoked by B/L R-2019-023-12 adopted on March 12, 2019)

14. Maintenance work and pruning must not shorten the tree lifespan and must be done according to the good practices, respecting the most recent norms from the *Bureau de normalisation du Québec* entitled *NQ 0605-200-IV*, subject to the provisions of Chapter VIII of the present by-law.

(B/L R-2012-023-6 adopted September 11, 2012)

Any owner of a lot or a property where a front yard tree was topped or over pruned must fell this tree within three (3) days of the reception of a written notice by the City to this effect. The owner must replace the tree, within six (6) months, according to the provisions of Chapter V and more specifically, Sections 10 and 12 of the present by-law.

(B/L R-2014-023-7 adopted July 8, 2014) (B/L R-2017-023-10, adopted on June 13, 2017)

15. Trees, shrubs, and any other type of vegetation of a lot must not compromise visibility or the vehicular traffic by its foliage or its branches, and the following minimum clearances must be maintained at all times:

- a) 3 m above a public sidewalk, and this for any tree or shrub;
 - b) 60 cm of lateral clearance from a sidewalk or a street where there is no sidewalk and this for any tree or shrub;
- (B/L R-2014-023-7 adopted July 8, 2014)

- c) 4 m au-dessus des artères secondaires, et ce pour tout arbre ou arbuste ;
- d) 4,5 m au-dessus des artères principales, et ce pour tout arbre ou arbuste ;
- e) dans la zone du triangle de visibilité, aucun feuillage ou branches ne doit être présent dans une hauteur comprise entre 1 m et 4,5 m mesuré à partir de la surface du sol, et ce dans la zone de projection verticale de la cime de l'arbre, de l'arbuste ou de toute autre forme de végétation.

(Règl. R-2014-023-7 adopté le 8 juillet 2014)

16. Les actions suivantes visant à mettre en péril la survie d'un ou des arbres sont interdites :

- a) L'étêtage;
- b) Le surélagage;
- c) l'empoisonnement d'un arbre;
- d) l'annelage du tronc d'un arbre; et
- e) grimper sur un arbre avec des étriers à griffes (grimpette) pour des travaux d'élagage.

(Règl. R-2016-109 adopté le 14 juin 2016)

CHAPITRE VII

Protection des arbres lors de travaux de construction ou d'aménagement paysager ou d'abaissement permanent du niveau du sol

17. Lors de travaux de construction, d'excavation ou d'aménagement paysager, tout arbre susceptible d'être endommagé doit être protégé en utilisant les mesures de protection suivantes :

(Règl. R-2016-109 adopté le 14 juin 2016) (Règl. R-2017-023-10, adopté le 13 juin 2017)

- a) une clôture d'au moins 1,2 m de hauteur doit être érigée et maintenue en bon état pour toute la durée des travaux, de façon à former un périmètre de protection autour de l'arbre

- c) 4 m above secondary arteries; and this for any tree or shrub;

- d) 4.5 m above main arteries, and this for any tree or shrub;

- e) in the visibility triangle zone, no foliage nor branches must be present between the heights of 1 m and 4.5 m measured above ground level, and this at the vertical projection zone of the tree crown, of the shrub or any other type of vegetation.

(B/L R-2014-023-7 adopted July 8, 2014)

16. The following operations aimed at jeopardizing the survival of a tree or trees are forbidden:

- a) topping;
- b) over pruning;
- c) tree poisoning;
- d) tree trunk girding; and
- e) climb the tree with climbing irons for pruning works."

(B/L R-2016-109 adopted on June 14, 2016)

CHAPTER VII

Tree protection during construction work or landscaping or permanent lowering of the ground level

17. During construction, excavation or landscaping work, any tree susceptible to be damaged must be protected. The following precautionary measures shall be taken :

(B/L R-2016-109 adopted on June 14, 2016) (B/L R-2017-023-10 adopted on June 13, 2017)

- a) a fence of at least 1.2 m in height must be installed and maintained in good condition throughout the work in order to form a protection perimeter around the tree of at least 8 times its trunk diameter

- d'une dimension d'au moins 8 fois le diamètre de l'arbre, mesuré à 1,4 m du niveau du sol;
- b) les matériaux de construction ainsi que la terre et les débris doivent être placés à l'extérieur de ladite clôture ;
 - c) la circulation de machinerie, d'équipements, de travailleurs ainsi que le dépôt ou l'entreposage temporaire de matériaux de tout type, incluant la terre d'excavation et le matériel de remblai et de déchets quelconques doit se faire à l'extérieur de la clôture de protection ;
 - d) les troncs des arbres à proximité ou à l'intérieur de la superficie de sol, où un empiètement est requis, doivent être protégés contre les dommages physiques en étant recouverts par des madriers de bois fixés par l'extérieur à l'aide de deux bandes de plastiques ou d'acier et en plaçant entre les madriers et le tronc, deux bandes de caoutchouc.
 - e) Les branches susceptibles d'être endommagées doivent être protégées ou élaguées avant le début des travaux. (Règl. R-2016-109 adopté le 14 juin 2016) (Règl. R-2017-023-10, adopté le 13 juin 2017) (Règl. R-2019-023-12 adopté le 12 mars 2019)
18. Lors de travaux de rehaussement ou d'abaissement permanent du niveau du sol naturel, les mesures prévues à la section 5.4.2 de la version 2001 de la norme du Bureau de normalisation du Québec intitulée *NQ 0605-100-IX* doivent être appliquées pour minimiser la perte de racines.
- measured at 1.4 m above ground level;
- b) the construction material as well as the soil and debris must be placed outside the aforesaid fence;
 - c) circulation of heavy machinery, of equipment, of workers as well as the deposit or the temporary storage of materials of all kind, including excavated earth, backfill materials and refuse of any kind, must be done outside the protection fence;
 - d) tree trunks located nearby or inside the soil perimeter where an encroachment is required must be protected against physical damages by covering them with planks fixed from the exterior by means of two plastic or steel bands and by placing two rubber bands between the planks and the trunk.
 - e) The branches susceptible to damage must be protected or trimmed before the work begins. (B/L R-2016-109 adopted on June 14, 2016) (B/L R-2017-023-10, adopted on June 13, 2017) (B/L R-2019-023-12 adopted on March 12, 2019)
18. During permanent lowering or raising of the natural ground level, the measures provided in Section 5.4.2 of the 2001 version of the standard of the *Bureau de normalisation du Québec* entitled: *NQ 0605-100-IX* must be applied to minimize loss of roots.

CHAPITRE VIII

(Règl. R-2012-023-6 adopté le 11 septembre 2012)

CHAPTER VIII

(B/L R-2012-023-6 adopted September 11, 2012)

**Règles et mesures régissant
l'abattage et
l'élagage d'un frêne**

(Règl. R-2019-023-12 adopté le 12 mars 2019)

- 18A. Si l'autorité compétente constate que l'arbre visé par une demande de certificat d'autorisation d'abattage est un frêne, il émet le certificat, sujet aux conditions suivantes :
(Règl. R-2016-023-9 adopté le 13 septembre 2016) (Règl. R-2019-023-12 adopté le 12 mars 2019)

- a) (Règl. R-2015-023-8 adopté le 16 juin 2015) (Règl. R-2016-023-9 adopté le 13 septembre 2016) (Retiré par Règl. R-2018-023-11 adopté le 4 septembre 2018)
- b) Le ou l'un des propriétaires doit divulguer à la Ville le nom et l'adresse de l'entrepreneur qui abattrra le frêne ; (Règl. R-2016-023-9 adopté le 13 septembre 2016) (Règl. R-2019-023-12 adopté le 12 mars 2019)
- c) L'entrepreneur devra communiquer avec les Travaux publics afin d'obtenir le formulaire d'autorisation de disposition des résidus de bois de frêne, selon ce qui est prévu à l'article 18B, et ce, sans frais ; (Règl. R-2019-023-12 adopté le 12 mars 2019)
- d) (Retiré par Règl. R-2016-023-9 adopté le 13 septembre 2016)
- e) Tout frêne infesté par l'agrile devra obligatoirement être signalé à la Ville avant d'effectuer tous travaux arboricoles. La disposition des branches d'un arbre infesté est de l'entièvre responsabilité de son propriétaire et leur disposition doit se faire en conformité avec l'Arrêté ministériel sur les lieux infestés

**Rules and measures concerning
the felling and
the pruning of an ash tree**

(B/L R-2019-023-12 adopted on March 12, 2019)

- 18A. If the Competent authority notices that the tree targeted by the request is an ash tree, a certificate of authorization for the felling will be issued, subject to the following conditions:

(B/L R-2016-023-9 adopted on September 13, 2016) (B/L R-2019-023-12 adopted on March 12, 2019)

- a) (B/L R-2015-023-8 adopted on June 16, 2015) (B/L R-2016-023-9 adopted on September 13, 2016) (Revoked by B/L R-2018-023-11 adopted September 4, 2018)
- b) The owner or one of the owners must provide the City with the name and address of the contractor who will fell the ash tree;
(B/L R-2016-023-9 adopted on September 13, 2016) (B/L R-2019-023-12 adopted on March 12, 2019)
- c) The contractor must contact the Public Works Department to obtain the free of charge authorization form for the disposal of ash wood residues as provided for in Section 18B;
(B/L R-2019-023-12 adopted on March 12, 2019)
- d) (Revoked by B/L R-2016-023-9 adopted on September 13, 2016)
- e) Any ash tree infested by the Emerald Ash Borer must be reported to the City prior to performing any arboreal work. The disposal of the branches is the sole responsibility of its owner and must be done in conformity with the Ministerial Emerald Ash Borer Infested Places Order which was made on April 13, 2012 by the

par l'agrile du frêne, lequel Arrêté a été pris le 13 avril 2012 par le ministre canadien de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire pour contrer la propagation de l'agrile du frêne.

(Règl. R-2014-023-7 adopté le 8 juillet 2014)

18B. Gestion des résidus de frêne

Quiconque abat ou élague un frêne doit se débarrasser des résidus de bois de frêne de la façon suivante:

- 1) les branches ou les parties de tronc dont le diamètre n'excède pas 20 cm doivent être immédiatement déchiquetées sur place en copeaux n'excédant pas 2,5 cm sur au moins deux des côtés;
- 2) les branches ou les parties du tronc dont le diamètre excède 20 cm doivent être acheminées à un site de traitement autorisé à cette fin par l'autorité compétente, dans les 15 jours suivant les travaux d'abattage ou d'élagage. (Règl. R-2018-023-11 adopté le 4 septembre 2018)

18C. Pouvoirs d'inspection

L'autorité compétente est autorisée à visiter et à inspecter tout terrain privé afin de procéder à l'inspection d'un frêne se trouvant sur ce terrain pour vérifier tout renseignement ou pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont respectées. Lorsque l'autorité compétente constate la présence d'un frêne sur un terrain privé, elle doit en aviser le propriétaire.

Sur demande, l'autorité compétente de l'inspection doit exhiber une carte d'identité délivrée par la Ville attestant sa qualité.

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit en autoriser l'accès à l'autorité compétente et doit laisser ce dernier ou cette dernière procéder à son inspection sous peine des pénalités prévues au Chapitre IX.

Canadian Minister of Agriculture and Agri-food to counter the proliferation of the Emerald Ash borer.

(B/L R-2014-023-7 adopted July 8, 2014)

18B. Ash tree residue management

Anyone who fells or prunes an ash tree must dispose of its residue in the following manner:

- 1) branches or logs which diameter does not exceed 20 cm must be shredded immediately and on-the-spot into chips not exceeding 2.5 cm on at least two sides;
- 2) branches or trunk parts which diameter exceeds 20 cm must be brought to a treatment site authorized for that purpose by the Competent authority within 15 days following the felling or pruning. (B/L R-2018-023-11 adopted September 4, 2018)

18C. Inspection powers

The Competent authority is authorized to access and inspect any private land in order to proceed to the inspection of an ash tree located on that land to verify any information or to ascertain that the provisions of the current by-law are respected. When the Competent authority notices presence of an ash tree on a private land, it shall notify the owner.

Upon request, the Competent authority of the inspection must present a piece of identification delivered by the City attesting his or her quality.

Any owner or occupant of a property must authorize its access to the Competent authority and allow him or her to proceed to the inspection of said property. The owner or occupant refusing access is liable to the penalties prescribed under Chapter IX.

(Règl. R-2016-023-9 adopté le 13 septembre 2016)

18D. Défaut du propriétaire

Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 18B doit, s'il en est requis par l'autorité compétente, gérer les résidus de frêne conformément au présent règlement. Les résidus doivent être gérés immédiatement ou dans le délai prescrit à l'article 18B ; à défaut, le contrevenant, outre toute peine, devient débiteur envers la Ville du coût de gestion des résidus de frêne effectuée par elle.

(Règl. R-2016-023-9 adopté le 13 septembre 2016) (Règ. R-2019-023-12 adopté le 12 mars 2019)

CHAPITRE IX

(Règl. R-2012-023-6 adopté le 11 septembre 2012)

Infractions et pénalités

19. Tout propriétaire, locataire, occupant ou entrepreneur qui contrevient, tolère ou permet que quelqu'un contrevienne à l'une ou l'autre des dispositions des chapitres III, V, VI, VII et VIII, commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

(Règl. R-2016-023-9 adopté le 13 septembre 2016)

- a) Pour tout arbre situé sur une propriété privée :
 - i) 500 \$ par arbre si le contrevenant est une personne physique; (Règl. R-2022-023-14, adopté le 10 mai 2022)
 - ii) De 350 \$ à 1000 \$ par arbre si le contrevenant est une personne morale.
- b) Pour tout arbre situé sur une propriété publique :

(B/L R-2016-023-9 adopted on September 13, 2016)

18D. Failure by the owner

Anyone who contravenes the provisions of Section 18B must, if required by the Competent authority, manage the ash tree shavings in conformity with the present by-law. The shavings must be managed immediately or within period prescribed in Section 18B; failing this, the contravener, in addition to all penalties, becomes debtor to the City of the managing costs for ash tree shaving it incurred.

(B/L R-2016-023-9 adopted on September 13, 2016) (B/L R-2019-023-12 adopted on March 12, 2019)

CHAPTER IX

(B/L R-2012-023-6 adopted September 11, 2012)

Violations and penalties

19. Any owner, tenant, occupant or contractor who contravenes, allows or tolerates that anyone contravenes any provision of the provisions of Chapters III, V, VI, VII and VIII, commits an infraction and is liable to the following fines:

(B/L R-2016-023-9 adopted on September 13, 2016)

- a) For any tree located on private property:
 - i) \$500 per tree when the offender is a natural person; (B/L R-2022-023-14, adopted on May 10, 2022)
 - ii) From \$350 to \$1,000 per tree when the offender is a legal person.
- b) For any tree located on public property:

- i) De 350 \$ à 750 \$ par arbre si le contrevenant est une personne physique ;
- ii) De 500 \$ à 1500 \$ par arbre si le contrevenant est une personne morale.

Tout propriétaire, locataire, occupant ou entrepreneur qui contrevient, tolère ou permet que quelqu'un contrevienne à l'une ou l'autre des dispositions du chapitre IV, commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

- c) Pour l'abattage d'un arbre, un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

- i) dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 500 \$ et maximal de 1 000 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 15 000 \$;
- ii) dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 15 000 \$ et maximal de 100 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe i).

(Règl. R-2024-023-15, adopté le 10 septembre 2024.)

- d) (Règl. R-2024-023-15, adopté le 10 septembre 2024.)

(Règ. R-2009-023-1 adopté le 9 juin 2009) (Règ. R-2009-023-2 adopté le 18 août 2009)

(Règl. R-2020-023-13, adopté le 25 août 2020)

20. En cas de récidive, les amendes prévues au présent chapitre sont doublées.

(Règl. R-2016-023-9 adopté le 13 septembre 2016)

(Règ. R-2009-023-1 adopté le 9 juin 2009)
(Règ. R-2009-023-2 adopté le 18 août 2009)
(Règl. R-2020-023-13, adopté le 25 août 2020)

- i) From \$350 to \$750 per tree when the offender is a natural person;
- ii) From \$500 to \$1,500 per tree when the offender is a legal person.

Any owner, tenant, occupant or contractor who contravenes, allows or tolerates that anyone contravenes any provision of the provisions of Chapter IV, commits an infraction and is liable to the following fines:

- c) For the felling of trees, a minimum of \$ 500 plus:

- i) for felling trees on less than one hectare of land, an amount varying from \$500 to \$1,000 per tree illegally felled, up to a total of \$15,000;
- ii) for felling trees on one or more hectares of land, a fine varying from \$15,000 to \$100,000 per hectare deforested, in addition to an amount determined in accordance with subparagraph (i) for each fraction of a hectare.

(B/L R-2024-023-15, adopted on September 10, 2024)

- d) (B/L R-2024-023-15, adopted on September 10, 2024)

(B/L R-2009-023-1 adopted June 9, 2009) (B/L R-2009-023-2 adopted August 18, 2009)

(B/L R-2020-023-13, adopted on August 25, 2020)

20. In case of a repeated offence, the fines mentioned in the present Chapter are doubled.

(B/L R-2016-023-9 adopted on September 13, 2016)

(B/L R-2009-023-1 adopted June 9, 2009)
(B/L R-2009-023-2 adopted August 18, 2009)
(B/L R-2020-023-13, adopted on August 25, 2020)

21. Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, pour chaque jour où elle a duré, une infraction distincte, chacune étant passible d'une amende.
22. Outre les amendes prévues au présent règlement, la Ville se réserve le droit d'exercer tout autre recours de nature civile ou pénale que la Loi met à sa disposition pour couvrir les coûts des dommages irrémédiables causés à un arbre ou les pertes encourues par la Ville.
21. Any continued offence to one or the other provisions of the present by-law constitutes, for each day it has continued, a single infraction, each of them being liable to a fine.
22. Other than the fines provided in the present by-law, the City reserves itself the right to pursue this matter legally either through a civil or a penal procedure to cover the costs of damages caused to a tree or the losses incurred by the City.

CHAPITRE X

(Règl. R-2012-023-6 adopté le 11 septembre 2012)

CHAPTER X

(B/L R-2012-023-6 adopted September 11, 2012)

Abrogations

23. Les dispositions du présent règlement remplacent les articles 5-16-1 à 5-16-7 du règlement de zonage no. 82-704 et l'article 3.1 a) 4^e alinéa du règlement no. 91-808 sur les permis et certificats de la Ville de Dollard-des-Ormeaux.

24. Les dispositions du présent règlement prévalent sur toute disposition inconciliable adoptée antérieurement.

25. Les dispositions du Chapitre VIII du présent règlement cessent de prendre effet le jour de la levée de l'Arrêté ministériel.

(Règl. R-2012-023-6 adopté le 11 septembre 2012)

23. The provisions of the present by-law replace sections 5-16-1 to 5-16-7 of the Zoning By-law № 82-704, and paragraph 4 of section 3.1 a) of the by-law concerning permits and certificates of the City of Dollard-des-Ormeaux.

24. The provisions of the present by-law prevail over any other incompatible provision previously adopted.

25. The provisions of Chapter VIII of the present by-law cease to be effective the day the Ministerial Order is removed.

(B/L R-2012-023-6 adopted September 11, 2012)

(S) EDWARD JANISZEWSKI

MAIRE / MAYOR

(S) CHANTALE BILODEAU

Greffière / City Clerk